

Convention tripartite entre la commune de Cormes, la Communauté de communes du Perche Emeraude et l'association activité physique adaptée (APA) – Maison sport santé

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Cormes, dont le siège social est sis 23 rue Henri Poussin CORMES (72400) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Didier TORCHE dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du ___/___/___.

Ci-après dénommée « la commune de Cormes »

La Communauté de communes du Perche Emeraude (CCPE) dont le siège administratif est sis 25 rue Jean Courtois LA FERTE BERNARD (72400) représentée par son président en exercice, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilité à la signature des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 17/12/2025,

Ci-après dénommée « la CCPE »

L'Association Activité Physique Adaptée (APA) – Maison sport santé, représentée par Romain SALIN dont le siège administratif est sis 41, bis rue de l'Abbé Guéné LE MANS (72000).

Ci-après dénommée « l'association APA»

D'AUTRE PART

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général des impôts,
Vu les statuts de la Communauté de Communes en vigueur,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

L'association APA a présenté son projet aux membres de la commission solidarité, jeunesse et sport le 07/07/2025, avec la présence de la Présidente de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Perche Emeraude.

L'association APA, implantée au Mans, est spécialisée dans l'accompagnement de personnes atteintes de maladies chroniques, de handicaps ou en suivi post-médical.

L'Activité Physique Adaptée repose sur une prescription médicale et vise à stabiliser l'état de santé, limiter la progression des pathologies et favoriser l'autonomie dans une pratique physique régulière. Elle se distingue des soins thérapeutiques et de kinésithérapeutes par un accompagnement plus global et de moyen terme.

L'association APA a identifié 30 personnes résidentes sur le territoire actuellement en attente d'une prise en charge.

Ainsi, dans le cadre des actions en faveur de la santé, la CCPE et la commune de Cormes, ont donc décidé de soutenir l'accueil de l'association APA au bénéfice du développement de l'activité physique adaptée sur le territoire.

A ce titre et pour l'année 2026, la CCPE s'engage à soutenir financièrement par le versement d'une subvention et la commune de Cormes à soutenir matériellement en mettant à disposition un local communal.

En conséquence, la présente convention précise les modalités des divers engagements entre les parties.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- Pour la commune de Cormes : la mise à disposition d'un local communal pour l'accueil de l'association APA,
- Pour la CCPE : un accompagnement financier en dédommagement du trajet effectué par le professionnel APA et pour le matériel mis à disposition.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026. Elle pourra être reconduite tacitement pour une durée d'un an sans pouvoir excéder une durée globale de 3 ans.

Article 3 : Engagements de la commune de Cormes

La salle polyvalente, située rue de la Fontaine à Cormes, est mise à disposition de l'association APA à titre gracieux pour permettre la mise en place de séances d'activité physique adaptée.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de chauffage seront supportés par la Commune.

Cette salle est réservée pour l'association APA les jeudis. Cette réservation exclut les congés de fin d'année, la période estivale ainsi que les jours fériés.

Un trousseau de clés sera remis à l'association APA.

Article 4 : Engagements de la CCPE

La CCPE s'engage à soutenir financièrement l'association APA pour faciliter sa venue dans notre territoire sans augmenter le coût de cotisation des adhérents.

Pour une année, la CCPE couvrira une aide financière à hauteur de 1 € du kilomètre effectué aller-retour (=90km), soit 90€ pour une présence de l'association un jour par semaine.

Cette subvention sera versée en un seul virement au prorata du nombre de semaines proposées par l'association APA hors période estivale et congés de fin d'année soit 42 semaines par an, soit une subvention maximale de 3 780 €.

Sur présentation d'un justificatif avec les dates d'intervention des séances d'APA effectuées, la CCPE versera la subvention courant du premier trimestre N+1.

Article 5 : Engagements de l'association APA

Les activités proposées par l'association APA devront se dérouler en la présence et sous la surveillance effective d'un responsable désigné agissant pour le compte de l'association APA.

Pendant le temps d'occupation des locaux, l'association APA veillera à ce qu'aucune dégradation ne soit commise. En cas de dégradation de son fait, ou de celui de ses adhérents l'association APA s'engage à le signaler à la Mairie de Cormes immédiatement et à assumer la charge financière des réparations éventuelles. Tous travaux ou aménagements des locaux sont prohibés à l'exception de ceux qui se révéleraient indispensables à l'accomplissement des actions assurées par l'association dans le cadre de la présente convention et à la condition que la commune de Cormes y ait expressément consenti par écrit.

L'association APA s'engage à maintenir les lieux en bon état. Toute modification des modalités d'occupation des locaux nécessite le consentement écrit préalable de la commune de Cormes.

L'association APA ne pourra céder à quiconque les droits issus de la présente convention. Elle ne pourra en aucun cas sous-louer ou mettre à disposition d'un tiers tout ou partie des locaux et/ ou équipements, objets de la présente.

L'association APA ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que ceux auxquels ils sont destinés. Notamment, les lieux mis à disposition ne pourront servir à la tenue de réunions à caractère politique, syndical ou confessionnel.

L'association APA informera la commune de Cormes en cas d'annulation d'une séance d'APA, sous un délai minimum de 48 heures avant la séance concernée par mail à l'adresse suivante :

⇒ mairiecormes@wanadoo.fr

Article 6 : Sécurité et règlement intérieur

L'association APA doit se conformer aux prescriptions fixées par le règlement intérieur en vigueur pour l'occupation de la salle en matière de sécurité et d'accueil du public dans les locaux mis à disposition.

Le règlement intérieur des locaux municipaux est joint à la présente convention.

Article 7 : Assurances

La commune de Cormes s'engage en qualité de propriétaire à assurer les locaux municipaux mis à disposition. L'assurance ne pourra pas couvrir le matériel dont elle n'est pas propriétaire.

L'association APA s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la commune de Cormes contre tous les sinistres dont l'association APA pourrait être responsable, soit de son fait, soit de celui de ses adhérents. Une attestation d'assurance sera demandée, chaque année, par la commune de Cormes à l'association APA.

Article 8 : Résiliation

La convention peut faire l'objet d'une résiliation par l'une des parties en cas de non-respect des obligations contractuelles. La rupture du contrat pourra intervenir sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. L'intention de résilier devra être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune indemnité ne sera due au cocontractant au titre de l'arrêt de la prestation.

En complément des modalités évoquées ci-avant, la CCPE ou la commune de Cormes pourront résilier la convention sans préavis ni indemnité pour les raisons suivantes :

- Force majeure ou cas fortuit
- Motif d'intérêt général
- Restitution de la compétence aux communes.

Article 9 : Règlement amiable des litiges

Les différends nés de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention devront avant toute action contentieuse faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A cette fin et dans leur intérêt mutuel, les parties se consulteront, négocieront et auront recours à tous les moyens à leur disposition pour trouver une solution satisfaisante mettant fin au litige.

Article 10 : Contentieux et clause de juridiction

Les litiges résultant de l'exécution de la présente convention et n'ayant pu faire l'objet d'un règlement amiable sont soumis au tribunal administratif de Nantes.

Fait à Cormes, le 19/12/2025 en trois exemplaires

Pour la CCPE
Le Président,

Pour la Commune de Cormes
Le Maire,

Pour l'Association APA

Didier REVEAU

Didier TORCHE